

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 18 mai 2020

(Conférence téléphonique)

P.V. N° 25

Président : M. Yves SAEZ

Déléguée du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Benyagoub SABI

Présents: Mme Béatrice MONNIER - MM. Emile TASSISTRO - Jean Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

● N° 164 – BRIGNOLES 1 / ST MAXIMIN 2, D3 Poule B du 01.03.2020

Réserve confirmées de ST MAXIMIN sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de BRIGNOLES AS 1 susceptible d'être suspendu

Vu feuille de match,

Vu courriel de ST MAXIMIN du 02.03.2020

Vu rapport de l'arbitre,

En application de l'article 187.2 des R.G, la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match D3 Poule B du 01.03.2020, BRIGNOLES 1 / ST MAXIMIN 2 du joueur Raymond BARONI, lic. n°2543421493 susceptible d'être suspendu,

Vu observations de BRIGNOLES,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 19.01.2020 sanctionnant le joueur Raymond BARONI de BRIGNOLES, lic. n°2543421493 de 5 matchs de suspension ferme à compter du 20.01.2020,

Vu feuilles de matchs des rencontres officielles effectivement jouées par BRIGNOLES 1 depuis le 20.01.2020 jusqu'au 01.03.2020

1/ BRIGNOLES 1 / BARJOLS 1, D3 Poule B du 26.01.2020

- 2/ VIDAUBAN 1 / BRIGNOLES 1, D3 Poule B du 02.02.2020
- 3/ BRIGNOLES 1 / ROCBARON, D3 Poule B du 09.02.2020
- 4/ BRIGNOLES 1 / SC TOULON 1, Coupe du Var du 16.02.2020
- 5/ SOLLIES FARLEDE 2 / BRIGNOLES 1, D3 Poule B du 23.02.2020

Attendu :

- que le joueur incriminé n'a pas participé aux cinq rencontres ci-dessus
- qu'il a donc purgé les 5 matchs de suspension prévus,
- qu'à la date du 01.03.2020 le joueur incriminé n'était donc pas en état de suspension
- qu'il n'y a donc pas lieu à évocation,

La C.S.R jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultats sportifs**

Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge de ST MAXIMIN (art. 187.1 des R.G).

Dossier transmis à la Commission des Activités sportives section Séniors.

● **N° 165 – ROQUEBRUNE CA 1 / LA LONDE SO 3, D3 Poule C du 09.02.2020**

Demande d'évocation de LA LONDE SO sur un joueur de ROQUEBRUNE CA 1 susceptible d'être suspendu

Vu feuille de match,

Vu courriel de LA LONDE du 02.03.2020

Vu rapport des officiels,

En application de l'article 187.2 des R.G, la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de D3 Poule C du 09.02.2020 ROQUEBRUNE 1 / LA LONDE SO 3 du joueur Marouan BENHASSOUNE, lic. n°2544351060 susceptible d'être suspendu,

Vu observations de ROQUEBRUNE,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décisions de la Commission de Discipline du 26.01.2020 sanctionnant le joueur Marouan BENHASSOUNE de ROQUEBRUNE, lic. n°2544351060 d'un match de suspension ferme à compter du 03.02.2020

Attendu :

- que ROQUEBRUNE a fait valoir que lors du contrôle des licences le dirigeant s'est aperçu que le joueur incriminé était enregistré sur la tablette mais, bien qu'absent, il ne l'a pas retiré sur la feuille de match,
- qu'aucune rencontre officielle n'a été jouée par ROQUEBRUNE 1 en D3 Poule C ou en Coupe du Var depuis le 03.02.2020 jusqu'au 09.02.2020,
- que le joueur incriminé n'a donc pas purgé la suspension prévue,
- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre D3 Poule C ROQUEBRUNE 1 / LA LONDE 3 (art. 226.1 des R.G)

La C.S.R jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à ROQUEBRUNE 1 avec amende de 16€ pour e porter le bénéfice à LA LONDE 3 sur le score de 3 à 0** (art. 171.1 des R.G et 79.5 des R.S du District) et inflige au joueur **Marouan VENHASSOUNE, lic. n°544351060 de ROQUEBRUNE UN MATCH DE SUSPENSION SUPPLEMENTAIRE à/c du 25.05.2020 (art.226.4 des R.G)**

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge de ROQUEBRUNE (art. 187.2 des R.G)

Transmis à la Commission des Activités Sportives section Séniors.

● **N° 178 – PIGNANS 1 / FC ROCBARON 2, D4 Poule B du 09.02.2020**

Demande d'évocation de ROCBARON sur un joueur de PIGNANS susceptible d'être suspendu

Vu feuille de match,

Vu courriel de ROCBARON du 05.03.2020

Vu rapport de l'officiel

En application de l'article 187.2 des R.G la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match D4 Poule B du 09.02.2020 PIGNANS 1 / ROCBARON 2 du joueur Youssef RAHALI susceptible d'être suspendu,

Vu observation de PIGNANS,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 12.12.2019 sanctionnant le joueur Youssef RAHALI de PIGNANS lic. n°1766222460 d'un match de suspension à compter du 16.12.19,

Vu feuilles de matches des rencontres officielles effectivement jouées par PIGNANS 1 depuis le 16.12.19 jusqu'au 09.02.2020,

1/ ROQUEBRUNE 2 / PIGNANS 1, D4 Poule B du 12.01.2020

2/ PIGNANS 1 / RIANNS 1, D4 Poule B du 19.01.2020

3/TOURVES 1 / PIGNANS 1, D4 Poule B du 26.01.2020

4 CSK OF VAL DES ROUGIERES 1 / PIGNANS 1, D4 Poule B du 02.02.2020

Attendu :

- que le joueur incriminé a participé à ces quatre rencontres en état de suspension,
- que le résultat de ces rencontres ne peut être remis en cause, celles-ci étant homologuées de droit le 30^{ème} jour à minuit qui suit leur déroulement (art. 147.2 des R.G)
- qu'à la date du 09.02.2020 il n'a donc pas purgé sa suspension,
- qu'il a participé à la rencontre du 09.02.2020, D4 Poule B PIGNANS 1 / ROCBARON 2 en état de suspension,
- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre (art. 226.1 des R.G)

La C.S.R jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à PIGNANS 1 avec amende de 16€ pur en porter le bénéfice à ROCBARON 2 sur le score de 3 à 0** (art. 171.1 des R.G et 79.5 des R.S du District) et inflige au **joueur Youssef RAHALI, lic. n° 176222460 de PIGNANS UN MATCH DE SUSPENSION SUPPLEMENTAIRE à/c du 25.05.2020 (ART. 226.4 DES R.G).**

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge de PIGNANS (art. 187.2 des R.G)

Transmis à la Commission des Activités Sportive section séniors.

• **N° 179 – FC ROCBARON 2 / TOURVES 1, D4 Poule B du 23.02.2020**

Demande d'évocation de ROCBARON sur un joueur de TOURVES susceptible d'être suspendu

Vu feuille de match

Vu courriel de ROCBARON du 18.03.2020

En application de l'article 187.2 des R.G la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de D4 Poule B du 23.02.2020 ROCBARON 2 / TOURVES 1 du joueur Thibaut FOLCHER lic. n°2544565068 susceptible d'être suspendu

Vu observations de TOURVES,

Vu fiche sanctions du joueur incriminé,

Vu décisions de la Commission de Discipline du 12.12.19 sanctionnant le joueur Thibaut FOLCHER de TOURVES d'un match de suspension ferme à compter du 16.12.19

Vu feuilles de matchs des rencontres officielles effectivement jouées par TOURVES 1 depuis le 16.12.19 jusqu'au 23.02.2020

1/ BRIGNOLES 2 / TOURVES, D4 Poule B du 12.01.2020

2/TOURVES 1 / ST MAXIMIN 3, D4 Poule B du 19.01.2020

3/ TOURVES 1 / PIGNANS 1, D4 Poule B 26.01.2020

4/ ROQUEBRUNE 2 / TOURVES 1, D4 Poule B du 02.02.2020

5/ TOURVES / RIANNS, D4 Poule B DU 09.02.2020

Attendu :

- que le joueur incriminé a participé à ces cinq rencontres en état de suspension

- que le résultat de ces rencontres ne peut être remis en cause, celles-ci étant homologuées de droit le 30^{ème} jour à minuit qui suit leur déroulement (art. 147.2 des R.G)

- qu'il a participé à la rencontre du 23.02.2020 ROCBARON 2 / TOURVES 1, D4 Poule B en état de suspension,

- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre (art. 226.1 des R.G)

La C.S.R jugeant en 1^{ère} Instance dit : **MATCH PERDU PR PENALITE à TOURVES 1 avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à ROCBARON 2 sur le score de 3 à 0** (art. 171.1 des R.G et 79.5 des R.S du District) et inflige au **joueur Thibaut FOLCHER, lic. n°2544565068 de TOURVES UN MATCH DE SUSPENSION SUPPLEMENTAIRE à/c du 25.05.2020 (art. 226.4 des R.G)**

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge de TOURVES (art. 187.2 des R.G)

Transmis à la Commission des Activités Sportives section séniors.

• **N°180 - PIGNANS 1 / R.C LA BAIE 2, D4 Poule B du 01.03.2020**

Demande d'évocation du R.C LA BAIE sur un joueur de PIGNANS 1 susceptible d'être suspendu

Vu feuille de match,

Vu courriel du R.C LA BAIE du 25.03.2020

En application de l'article 187.2 des R.G la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de D4 Poule B du 01.03.2020 PIGNANS 1 / R.C LA BAIE 2 du joueur Youssef RAHALI de PIGNANS lic. n°1766222460 susceptible d'être suspendu,

Vu observations de PIGNANS,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu dossier n°178 de la C.S.R de ce jour donnant match perdu par pénalité à l'équipe de PIGNANS 1 face à ROCBARON 2 pour non-respect de la suspension du joueur Youssef RAHALI lic. n°1766222460

- que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe (art. 226.4 des R.G)

- qu'à la date du 01.03.2020 le joueur n'était plus en état de suspension et pouvait participer sans restriction à cette rencontre,

La C.S.R jugeant en 1^{ère} Instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER SUR RESULTAT SPORTIF**

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge du R.C LA BAIE (art. 187.2 des R.G)

Transmis à la Commission des Activités Sportive section Séniors.

• **N°181 - ST MAXIMIN 2 / JS BEAUSSET 1, U16 D2 Poule A du 08.03.2020**

Match non joué

Vu feuille de match papier,

Vu rapport de l'arbitre

Vu courriel du BEAUSSET du 07.03.2020 à 10h59 avec copie à ST MAXIMIN déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R jugeant en 1^{ère} Instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au BEAUSSET 1 avec amende de 31€ pour en porter le bénéfice à ST MAXIMIN 2 sur le score de 3 à 0.**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section Jeunes

• **N°182 - SC COGOLIN 1 / ST CYR 2, U14 D2 Poule B du 07.03.2020**

Réserves confirmées de COGOLIN sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de ST CYR 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure

Vu feuille de match

Vu rapport de l'arbitre

Vu réserves confirmées de COGOLIN recevables en la forme

Vu feuille de match U14 D2 Poule A ST CYR 1 / SC TOULON 6 du 18.01.2020

Attendu :

- que l'équipe de ST CYR 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain,

- que les dix joueurs suivants Fabio PINNA, Fabio PIETRANTONI, Mathieu IMMAGINE, Paul VALETTE, Isaac RIBOUX, Kylian CAIRE, Sacha FODERA, Bob PAIN BARRE, Axel MANDEREA et Romain CHAREYRE inscrits sur la feuille de match de la rencontre SC COGOLIN 1 / ST CYR 2 en U14 D2 Poule B du 07.03.2020 ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure en U14 D2 Poule A du 18.01.2020 ST CYR 1 / SC TOULON 6

- que l'équipe de ST CYR 2 était donc en infraction avec l'article 37.1 des R.S du District

La C.S.R jugeant en 1^{ère} Instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à ST CYR 2 avec amende 16 € pour en porter le bénéfice à COGOLIN 1 sur le score de 3 à 0**

Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge de ST CYR (art. 186.3 des R.G)

Transmis à la Commission des Activités Sportives section Jeunes.

*Prochaine réunion
sur convocation*

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI